

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées:

- Madame Dolorès COSTA,
née le 17 octobre 1935 à SAN CLEMENTE (Espagne),
de nationalité française
veuve en premières nocces de Monsieur Rodrigo BARREDA et non remariée depuis,
demeurant à ROQUEMAURE (Gard), 23 rue du Pavillon,

ci-après désignée sous le vocable: "le cédant",

d'une part, et,

- Madame Maria Dolorés BARREDA
née le 17 septembre 1959 à BARCELONE (Espagne),
de nationalité française,
épouse divorcée de Monsieur Jean Claude ACHARD tel que cela résulte d'un jugement rendu le 31 janvier 1991 par le Tribunal de Grande Instance de Nîmes (Gard), non remariée ce jour,
demeurant à PUJAUT (Gard), Chemin du Canon Est,

ci-après désignée sous le vocable: "le cessionnaire",

d'autre part,

Il a été tout d'abord exposé que:

- Par acte reçu par Maître GEOFFROY, Notaire à Avignon (Vaucluse), en date du 16 mars 1990 enregistré à la Recette Principale Avignon Ouest le 16 mars 1990, volume 7, folio 37, bordereau 114/1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée " AMBULANCES LA CHARTREUSE", devenue "AMBULANCES TAXI LA CHARTREUSE",

- que la société, au capital de 50.000 Francs entièrement libéré, a son siège social fixé à Les Angles (Gard), 980 avenue de la 2ème DB,

- elle a notamment pour objet social tous transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, en véhicules sanitaires légers ou en ambulances, la location et vente de matériel médical pour hospitalisation et soins à domicile, agréée VHP professionnels, particuliers et collectivités, taxi,

- que cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce sous le numéro NIMES B 377 684 709,

- que son capital social est réparti en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés de la façon suivante:

- à Madame Dolorés COSTA épouse BARREDA..... 250 parts,
- à Madame Maria Dolorés BARREDA..... 250 parts,

Puis, il a été convenu ce qui suit:

I CESSION DE PARTS:

Par les présentes, Madame Dolorés COSTA épouse BARREDA cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait, à Madame Maria Dolorés BARREDA qui accepte, 249 parts sociales de 100 Francs chacune qu'elle possède dans le capital de la société "AMBULANCES TAXI LA CHARTREUSE",

B.D.

MA

- Pour la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

- Le cédant déclare être propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

- Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du 1er janvier 1997, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts; il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

- La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant un prix total de 37.350 Francs (trente sept mille trois cent cinquante francs), soit 150 Francs par part cédée; lequel prix est payé comptant ce jour et dont le cédant en consent bonne et valable quittance.

II AUTRES CONVENTIONS- DECLARATIONS - FORMALITES ET FRAIS:

1° Signification à la société:

La présente cession sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil à défaut du dépôt dans le délai d'un mois à compter de ce jour, d'un original des présentes au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

2° Nantissement, saisie sur parts:

Le cédant déclare sous leur responsabilité que les parts sociales, objet des présentes, sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

3° Garantie de passif:

Le prix de cession des parts sociales présentement cédées a été librement convenu entre les parties, et le cessionnaire dispense expressément le cédant de lui donner quelque garantie d'actif ou de passif que ce soit.

4° Frais et honoraires:

Le cessionnaire s'engage à supporter seul tous les frais, droits et honoraires afférents aux présentes à l'exception de ceux relatifs à la mise à jour des statuts de la société qui seront seuls supportés par la société.

5° Déclarations:

Pour la perception des droits d'enregistrement et des impôts, Madame Dolorés COSTA épouse BARREDA, cédant, atteste que les parts sociales, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports à la société, que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur un droit à la jouissance des droits mobiliers, et que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société. En outre, les soussignés déclarent que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

6° Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce :

Deux exemplaires originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de la société en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, en vue de son opposabilité aux tiers.

B. D. TA

7° Election de domicile:

Les soussignés décident de faire élection de domicile en leurs demeures respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Les Angles
le 10 janvier 97
en six exemplaires originaux

Le cédant
Madame Dolorés COSTA épouse BARREDA

Barreda

Le cessionnaire
Madame Maria Dolorés BARREDA

[Signature]

DUPLICATA

Visé pour Timbre et enregistré
à la Recette de BAGNOLS / CEZE (GARD)

Le 10 FEV. 1997

F° 40

REÇU

Signature

79 case 3 / 201
Timbre = 306 F (6x3x1) F
Dt Enregistrement = mille sept cent quatre vingt trois francs.

LE CONTRÔLEUR PRINCIPAL
[Signature]
L. BORDUJENKO

AMBULANCE - TAXI LA CHARTREUSE
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000F
Siège Social: 980 Avenue de la 2ème D.B, 30133 LES ANGLES
RCS NIMES B 377 684 709

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JANVIER 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et,
le quinze janvier,
à quatorze heures,

Les associés de la société **AMBULANCES TAXI LA CHARTREUSE**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000F, divisé en 500 parts de 100F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

- Madame Dolorés COSTA épouse BARREDA, propriétaire de.....1 part sociale,
- Madame Maria Dolorés BARREDA, propriétaire de 499 parts sociales,

seuls associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'assemblée générale extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

L'assemblée est présidée par Madame Maria Dolorés BARREDA, gérant associé, qui rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- *Constatation de la cession de parts intervenue entre les associées,*
- *Modification corrélative de l'article 2.5.0 des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée:

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.
Diverses questions sont posées qui témoignent de l'accord des associés aux résolutions qui leur sont proposées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION:

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après lecture du rapport de la gérance, prend acte de la cession de 249 parts sociales dans le capital de la société, appartenant à Madame Dolorés COSTA épouse BARREDA au profit de Madame Maria Dolorés BARREDA et intervenue par acte sous seings privés en date du 10 janvier 1997, et dont un original a été déposé au siège social conformément aux dispositions de l'article 20 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide, en conséquence de la résolution qui précède de remplacer l'article 2.5.0 des statuts par les dispositions suivantes:

" 2.5.0 Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS PARTS de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 500.

Ledit capital social, compte tenu tant des apports effectués lors de la constitution de la société que des cessions de parts intervenues depuis lors, est actuellement réparti comme suit:

- à Madame Dolorés COSTA épouse BARREDA, 1 part numérotée 1,	
ci.....	1 part
- à Madame Maria Dolorés BARREDA, 499 parts	
numérotées de 2 à 500, ci.....	499 parts.

Total égal au nombre de parts composant	
le capital social, ci.....	500 parts."

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

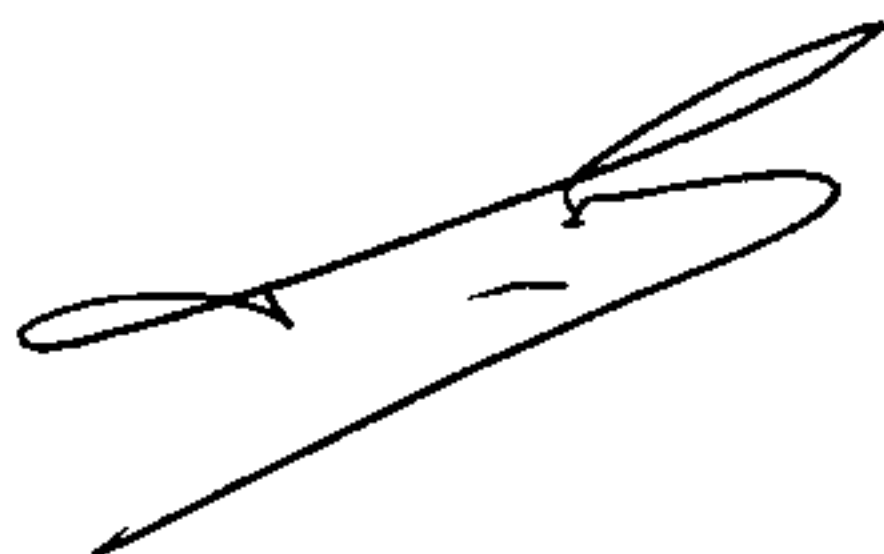
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE:

L'ordre du jour étant épuisé, et plus rien n'étant à délibérer, le président lève la séance à quinze heures, et, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés après lecture.



PROCURATION

Je soussignée, Maria Dolorés BARREDA agissant en qualité de Gérant de la société:

AMBULANCE - TAXI LA CHARTREUSE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000F

Siège Social: 980 Avenue de la 2ème D.B, 30133 LES ANGLES

RCS NIMES B 377 684 709

donne tous pouvoirs à la **S.C.P FELIX TRIGUERO**

Société Civile d' Avocats inscrits au Barreau d'Avignon

37-39 Rue Paul Sain 84000 AVIGNON

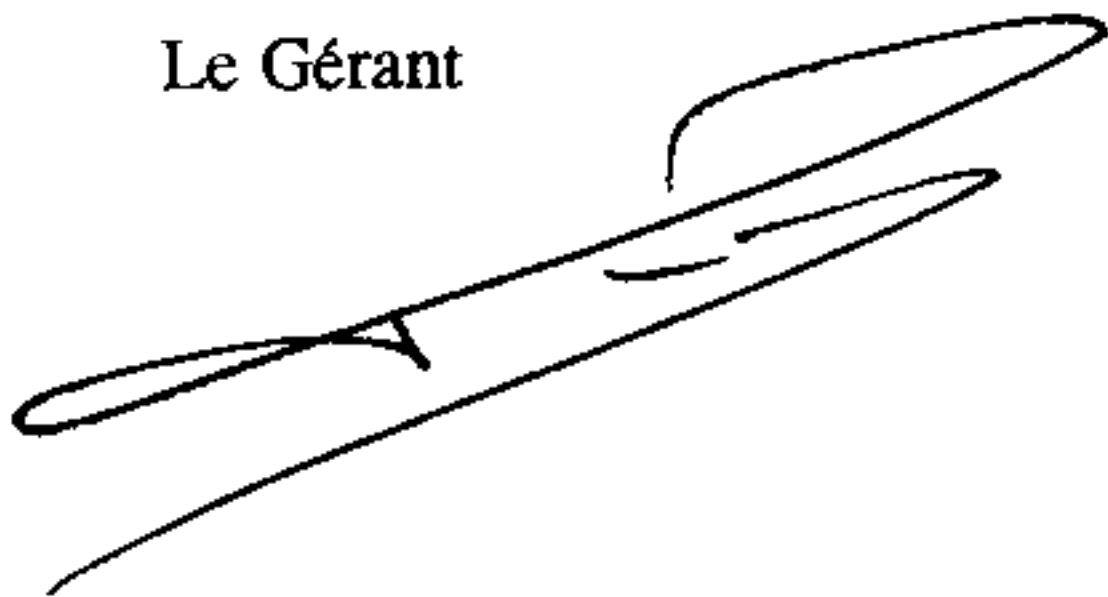
en vue d'accomplir toutes formalités et procéder à toutes publicités nécessaires à la réalisation des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 1997.

Fait pour valoir ce que de droit

A Les Angles

le 15 janvier 1997

Le Gérant



20 3386
A 734
Copie certifiée conforme

8. GEOFFROY
NOTAIRE
AVIGNON

PAÏE LE 11-11-1978

CC OMV

Maître Gaspard GEOFFROY, notaire à AVIGNON,
soussigné,

A reçu, entre les parties ci-dessous identifiées
le présent acte authentique comportant:

STATUTS D'UNE
=====

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
=====

Les soussignés visés infra Ø ont établi ainsi
qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité
limitée.

Ø. IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

Ø.Ø. Associés

1/ Mle SANCHEZ Christiane, née le 03 Août 1953, à
BEZIERS (Hérault), Ambulancière, célibataire,
Demeurant Chemin de la Couronne, 30131 SAZE ;

2/ Madame BARREDA Maria-Dolorès, née le 17
Septembre 1959, à BARCELONE (Espagne), Ambulancière,
Demeurant 5 rue de la Victoire, 30150 ROQUEMAURE.
Epouse en instance de divorce de Monsieur ACHARD
Jean-Claude Georges, avec lequel elle est mariée sous le
nouveau régime légal de la communauté de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à
son union célébrée à la Mairie de ROQUEMAURE, le 12 Août
1978 ; sans modification depuis ainsi déclaré.

Ø.1- REPRESENTATION

Les parties sont toutes ici présentes et ont
comparu.

0.2. - DECLARATIONS

0.2.0 - Les personnes physiques identifiées classe 0.0. déclarent, chacune en ce qui la concerne, soit par elles-mêmes, soit par leur mandataire ou représentant ci-dessus désigné :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation du Commerce extérieur et des Changes ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

0.2.1 - S'agissant des personnes physiques :

Qu'aucune d'elles n'a fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au répertoire civil, ajoutant si elles sont mariées, n'avoir pas modifié leur régime matrimonial et n'avoir fait l'objet d'aucune intervention de justice quant aux droits des époux.

1.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts après mention (annexe n°1).

1.1.- DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visé infra 2.5.1 intégralement libérés, ont été déposés le 27 Février 1990, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU GARD, Agence de ROQUEMAURE, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation, dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention, délivrée par ladite banque le 27 Février 1990.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

1.2.- FORMALITES

1.2.0 - Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.3.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites, seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est AMBULANCE - TAXI LA CHARTREUSE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête des factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2 - SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

2.2.0 - SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège de la société est fixé aux ANGLES - 30133, Avenue de la 2ème D.B. , du ressort du Tribunal de Commerce de NIMES, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1.- SUCCURSALES - AGENCES - DEPOTS

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, tous transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, en véhicules sanitaires légers ou ambulances. Location, vente de matériel médical pour hospitalisation et soins à domicile, agréé V^h professionnels, particuliers et collectivités. Taxi (domicilié à Rochefort du Gard). Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

2.4 - DUREE DE LA SOCIETE

2.4.0. DETERMINATION

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.1. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée, elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieur à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pas valablement délibéré sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre société à responsabilité limitée ou encore lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L., composée d'une seule personne.

En cas de réduction du capital social au dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

2.5. - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

2.5.0 Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS PARTS de CENT FRANCS CHACUNE, numérotées de 1 à 500.

Ledit capital social, compte tenu tant des apports effectués lors de la constitution de la société que des cessions de parts intervenues depuis lors, est actuellement réparti comme suit:

- à Madame Dolorés COSTA épouse BARREDA, 1 part numérotée 1,
ci.....1 part
- à Madame Maria Dolorés BARREDA, 499 parts
numérotées de 2 à 500, ci.....499 parts.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci.....500 parts.

2.6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier janvier au
trente et un décembre.

Le premier exercice social prendra fin le trente
et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

2.7. - GERANT

Mlle SANCHEZ, qui accepte, est désignée en qualité
de gérant unique de la société.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.0. GERANCE

3.0.0. NOMINATION DES GERANTS.

La société est gérée par une ou plusieurs
personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou
sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit.
supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont
désignés par un ou plusieurs associés représentant plus
de la moitié des parts sociales.

3.0.1. POUVOIRS DES GERANTS.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou
chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus
étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la
société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue
expressément aux associés. La société est engagée même
par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet
social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait
que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait
l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que
la seule publication des statuts suffise à constituer
cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants, et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants dispose, dans la limite de l'objet social, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers, à l'exception des actes et opérations ci-après énoncés pour l'accomplissement desquels il devra préalablement requérir l'accord de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions collectives ordinaires, savoir :

- Les emprunts d'un montant supérieur à cinquante mille francs, ce montant pouvant être modifié par décision collective extraordinaire des associés.
- Les constitutions d'hypothèques ou de sûretés réelles.
- Les prises de participation dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

3.0.2. DELEGATION DE POUVOIRS.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

3.0.5. REMUNERATION DES GERANTS.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.7. REVOCATION D'UN GERANT.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. - PARTS SOCIALES.

5.0. PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

5.1. PROPRIETE. CESSIION. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier d'justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

6.0. DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0. - CESSIIONS ENTRE VIFS

0. - Toutes opérations sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0., ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. Toutefois, aucun agrément n'est requis lorsque les opérations visées au 0. du présent article 6.0.0. ont lieu entre associés.

2. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

6.0.1. TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE.

0. Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1., est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés subsistants, représentant les 2/3 au moins des parts sociales.

1. Toutefois, sont libres toutes opérations visées en 0 ci-dessus, bénéficiant à toutes personnes ayant déjà qualité d'associés, ou intervenant, en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique.

2. La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

4. La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2. - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT
D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de l'apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les six mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention au cours de la vie de la société de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

6.1. DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONT DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. DROIT A L'INFORMATION.

0. En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

- Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés, par lettre recommandée, et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

- Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

- Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

1. Il est fait application des dispositions de l'article 60-1 de la loi du 24 Juillet 1966, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

6.3. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement à décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre qu'un seul associé, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

7. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

0. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, comme dit supra en 6.3.

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement la modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la décision donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. LIQUIDATION DIVERSE.

9.0. LIQUIDATION.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

DONT ACTE sur 16 pages,

Fait et passé à AVIGNON,
A AVIGNON, en l'Etude,
Lecture donnée aux comparants, le présent acte
été signé :
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
Le SEIZE MARS
Par les comparants et le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à la Recette Principale AVIGNON-ouest
le 16 MARS 1990 - Volume : 7 - Folio : 37 -
Bord : 114/1
DROITS : QUATRE CENT TRENTE FRANCS

Le receveur Principal : Suit la signature.

Copie authentique délivrée
en 16 pages contenant
..... mot..... nul.....
..... chiffre..... nul.....
..... ligne..... nulle.....
..... blanc batonné.....
.....

Expédition délivrée et certifiée
conforme à l'original par
Monsieur Cyril DEBEAUX, Clerc
de Notaire, habilité à cet effet.

CYRIL DEBEAUX
Habilitation du 13-8-75



Statuts mis à jour le 26 mai 1994

STATUTS MODIFIES SUITE CESSIONS DE PARTS EN DATE DU 10 JANVIER 1997